



**Convention de financement  
entre le Département des Bouches-du-Rhône  
et Aix-Marseille Université,  
relative à l'acquisition d'une « micro source  
de rayons X » pour le laboratoire d'Architecture et Fonction des  
Macromolécules Biologiques**

**Préambule**

La présente convention est relative à des actions portées par Aix-Marseille Université, mais dont le bénéficiaire est le laboratoire d'Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques - UMR 7257 dénommé «L'AFMB».

L'Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques est une unité mixte de recherche. L'unité est une composante d'Aix-Marseille Université et du Centre National de la Recherche Scientifique. Les recherches à l'AFMB concernent plusieurs thématiques en microbiologie, virologie ou neurobiologie. Elles ont comme point commun la connaissance détaillée de la structure et de la fonction des protéines ou assemblages macromoléculaires.

L'AFMB dispose de trois plateformes technologiques de pointe, ainsi qu'une collection de ressources biologiques et d'un service pour la production d'anticorps à domaine unique. Parmi ces ressources, le laboratoire dispose de toutes les protéines du complexe de réplication de différents coronavirus, et en particulier ceux de la famille du SARS-CoV-2. Cela constitue un atout majeur pour la compréhension de la stabilité génétique du virus et l'évolution de la pandémie actuelle.

Ces infrastructures sont également utilisées par les équipes de recherche régionale. Elles représentent aussi un remarquable outil de formation et d'attractivité.

Entre :

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du , ci-après dénommé « **Le Département** »

d'une part,

et

Aix-Marseille Université, Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007  
Marseille, représenté par son Président, Monsieur Eric BERTON, ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au Bénéficiaire pour le projet de mise en place d'études pour la compréhension des mécanismes moléculaires et l'optimisation de médicaments ou molécules pour lutter contre les virus émergents, prioritairement contre le Covid-19.

La subvention est attribuée par le Département pour contribuer à l'acquisition d'équipements scientifiques. Ce projet a pour objectif de lutter contre les virus émergents en apportant des réponses à partir de l'étude de la structure atomique des molécules.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le coût de l'opération est estimé à 179 500 € HT. La participation du Département s'élèvera à 80% de ce coût soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 143 600€ HT.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 80%, soit 114 880 € HT, sur demande du bénéficiaire, après signature de la présente convention,
- le solde sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif des factures de l'équipement complet, certifié par l'Agent Comptable d'Aix-Marseille Université.

### **ARTICLE 3 : Délai et validité**

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de trois ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

### **ARTICLE 4 : Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant de la subvention accordée par le Département au prorata des dépenses justifiées si le montant des dépenses réalisées est inférieur au coût prévisionnel de l'opération.

#### **ARTICLE 5 : Information**

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département dont la version ad hoc est téléchargeable sur le site [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr).

Le Département pourra demander au Bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

#### **ARTICLE 6: Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION  
LA DELEGUEE A L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE**

**LE PRESIDENT D'AIX-MARSEILLE  
UNIVERSITE**

**Véronique MIQUELLE**

**Eric BERTON**